

STATUTS MODIFIÉS DE L'AMICALE DE LA PLAGE
NATURISTE DES
VIEUX SALINS DE HYÈRES
(A P N V S H)

Quatrième modificatif, en date du: 7 août 2016.

Article 1

Il est créé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : amicale de la plage naturiste des Vieux Salins de Hyères (A P N V S H). Elle est affiliée à la Fédération française de naturisme (FFN) et à l'Union régionale naturiste PACA Corse (URN PACA Corse).

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- De maintenir, dans la forme des us et coutumes depuis plus de trente ans, une plage naturiste, saine et familiale,
- De maintenir et de promouvoir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, un usage serein de la plage et d'éloigner, en collaboration, avec les forces de l'ordre, toute activité contraire à la Loi, en particulier l'exhibitionnisme, le "tourisme à caractère sexuel" ou le non-respect du milieu naturel
- De favoriser le maintien de toutes les tranches d'âge de la population et de faciliter l'accès de ces lieux aux familles, aux naturistes à mobilité réduite, âgés ou souffrant d'un handicap,
- De maintenir et de promouvoir l'activité touristique en favorisant l'accès aux vacanciers naturistes d'une manière conviviale, propre au naturisme et à notre région,
- D'organiser des activités estivales ludiques visant à promouvoir la pratique du naturisme par essence même mouvement sain et familial,
- De collaborer étroitement avec les associations et les organismes de défense de la nature et de l'environnement,
- D'organiser des activités hivernales d'entretien des zones sableuses et maritimes, en particulier celles destinées au naturisme.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à : Le Grand Trianon entrée 6
27, Avenue Ambroise Thomas
83400 Hyères

Il pourra être transféré au domicile de tout membre, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition – Membres – Admission.

L'association se compose de :

Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres adhérents de l'association qui possèdent la licence FFN, marquant ainsi leur volonté d'appartenir au mouvement naturiste, leur soutien à la F.F.N. dans sa mission globale et leur engagement à se comporter conformément aux prescriptions naturistes recommandées par la F.F.N.

Membres sympathisants :

Sont appelés membres sympathisants, les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts en s'acquittant d'une cotisation annuelle, mais ne possèdent pas de licence FFN.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- s'engager à pratiquer le naturisme dans le respect des autres et du site ;
- avoir acquitté la cotisation annuelle;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

Article 6 – cotisation

Une cotisation générale annuelle par famille, fixée par l'assemblée générale, doit être acquittée par tous les membres.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 8 – ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus parmi les membres actifs pour une année par l'assemblée générale.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, si besoin 1 vice président, 1 charge de communication.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- Convocation individuelle;
- affichage sur la plage
- Internet

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant de l'été. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés, ayant au moins un mois d'ancienneté. Le vote est fait à main levée mais le bureau peut décider de recourir aux bulletins secrets.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et un membre du bureau.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant au moins un mois d'ancienneté. Le vote est fait à main levée mais le bureau peut décider de recourir aux bulletins secrets.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et un membre du bureau.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire ou à défaut à un investissement conforme à l'objet de l'article 2.

Administrateur
VERDIER Michel

Le Président
CAMACHO François